

PLAN LOCAL D'URBANISME

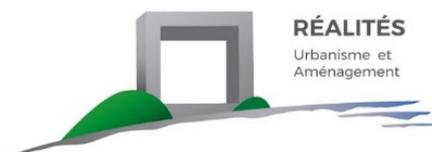
7b

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUES



Plan local d'urbanisme

- Arrêt du PLU en Conseil municipal en date du 4 avril 2023
 - Approbation du PLU en Conseil municipal en date du 18 décembre 2023
- Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire en date du 18 décembre 2023*



RÉALITÉS
Urbanisme et
Aménagement



LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

En application de l'article R*123-14 du code de l'urbanisme, la liste des servitudes d'utilité publique est reportée en annexe des P.L.U., conformément à l'article L.126-1 de ce même code. La commune de Toussieux est affectée des servitudes d'utilité publiques suivantes :

NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	Références des textes législatifs qui permettent de l'instituer	Nature de la Servitude	Acte qui l'a instituée sur le territoire de la commune	Service responsable de la servitude
PM1 Servitudes relatives aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plan de prévention des risques miniers (PPRM)	Articles R 562-1 à R 562-10 du Code de l'environnement	Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRn) « Crue du Morbier et de ses affluents, ruissellement pluvial de la commune de Toussieux »	Arrêté préfectoral du 26 janvier 2006.	Direction Départementale des Territoires de l'Ain 23 rue Bourgmayer CS 90410 01012 BOURG-EN- BRESSE Cedex
I1 Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz	Articles L 555-27 et L 555-29, R 555-30 a du Code de l'Environnement	Canalisation Ars-Moins, antenne de « Alimentation Reyrieux DP » de diamètre 100 mm et de pression maximale en service (PMS) de 67,7 bars exploitée par GRT Gaz	Arrêté Préfectoral du 14 novembre 2016	GRT gaz - DO - PCS Département Maîtrise des Risques Industriels Equipe Méditerranée 10 rue Pierre Semard CS 50329 69363 LYON Cedex 07 04.78.65.59.59 urbanisme- rm@grtgaz.com
I3 Servitudes relatives l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Articles L 555-27 et L 555-29, R 555-30 a du Code de l'Environnement	Canalisation Ars-Moins, antenne de « Alimentation Reyrieux DP » de diamètre 100 mm et de pression maximale en service (PMS) de 67,7 bars exploitée par GRT Gaz	DUP par arrêté ministériel du 8 Novembre 1989	GRT gaz - DO - PCS Département Maîtrise des Risques Industriels Equipe Méditerranée 10 rue Pierre Semard CS 50329 69363 LYON Cedex 07 04.78.65.59.59 urbanisme- rm@grtgaz.com
I4 Servitudes relatives aux ouvrages de transport			DUP du 12 Mai 1958	RTE

Commune de Toussieux - Plan Local d'Urbanisme

et de distribution d'électricité	Article L 323-3 à L 323-9 du Code de l'Energie Article L 323-10 du Code de l'énergie	Ligne 225kV « Joux-Meuniers »		Groupe Maintenance des Réseaux Lyonnais 757 rue de Pré-Mayeux 01120 LA BOISSE
----------------------------------	---	-------------------------------	--	---

Ci-joint, les textes régissant certaines servitudes :

- Annexe 1 : textes relatifs à la servitude **PM1**
- Annexe 2 : textes relatifs à la servitude **I1**
- Annexe 3 : textes relatifs à la servitude **I3**
- Annexe 4 : textes relatifs à la servitude **I4**

ANNEXE 1 : TEXTE RELATIF A LA SERVITUDE PM1



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

PREFECTURE DE L'AIN

ARRETE
portant approbation du plan de prévention des risques
crue du Morbier et de ses affluents, ruissellement pluvial
de la commune de Toussieux

Le préfet de l'ain
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles, et notamment l'article 7,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2004 modifié le 30 septembre 2005 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques crue du Morbier et de ses affluents, ruissellement pluvial pour la commune de Toussieux,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques crue du Morbier et de ses affluents, ruissellement pluvial de la commune de Toussieux,

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 31 octobre 2005 au 1er décembre 2005 et l'avis du commissaire enquêteur du 15 décembre 2005,

Vu la délibération avec avis favorable du conseil municipal de la commune de Toussieux en date du 8 novembre 2005,

Vu l'avis du 27 octobre 2005 de la chambre d'agriculture,

Vu l'avis du 28 novembre 2005 du centre régional de la propriété foncière,

Sur proposition de la directrice départementale de l'équipement

ARRETE

Article 1

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques crue du Morbier et de ses affluents, ruissellement pluvial de la commune de Toussieux.

Ce plan se compose d'un dossier comprenant un rapport de présentation, une carte des aléas, un plan de zonage réglementaire à l'échelle 1/5000 et un règlement.

Article 2

Il est tenu à la disposition du public avec l'ensemble des documents de la procédure :

- 1- à la mairie de Toussieux,
- 2- dans les locaux de la préfecture de l'Ain (SID-PC) aux horaires suivants : de 9h30 à 11h45 et de 14h à 16h du lundi au vendredi.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désignés : "Voix de l'Ain".

Cet avis sera affiché notamment en mairie de Toussieux pendant un mois et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune de Toussieux. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal sera annexé à la copie du présent arrêté affiché en mairie.

Article 4

En application de l'article R 123-22 du code de l'urbanisme, un arrêté pris par le maire de Toussieux, constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme. A défaut d'accomplissement de cette procédure dans le délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, un arrêté préfectoral procédera à cette mise à jour.

Article 5

Des copies du présent arrêté seront adressées :

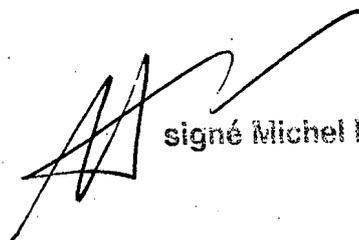
- au maire de la commune de Toussieux,
- à la directrice départementale de l'équipement de l'Ain,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au délégué militaire départemental,
- au délégué aux risques majeurs,
- au directeur régional de l'environnement,
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- au directeur du centre régional de la propriété forestière,
- au président de la chambre d'agriculture,

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A BOURG-en-BRESSE, le 26 JAN. 2006

Le Préfet,



signé Michel FUZEAU



Plan de Prévention des Risques

Crue du Morbier et de ses affluents
Ruissellement pluvial

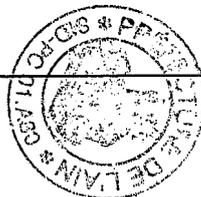
Commune de Toussieux

Rapport de présentation

VU pour rester annexé à notre
arrêté de ce jour,

Bourg-en-Bresse, le: 26 JAN. 2006

signé Michel FUZEAU



Prescrit le : 28 avril 2004

mis à l'enquête publique

du : 31 octobre 2005

au : 1 décembre 2005

Approuvé le: 26 JAN. 2006

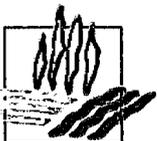


Service Ingénierie Environnement
Cellule Environnement et Paysage
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse
téléphone 04 74 45 63 19

échelle :

référence

date :



DDAF de l'Ain
Service Protection et Gestion de l'Environnement
4 Boulevard Voltaire - BP 40414
01012 BOURG-EN-BRESSE

TABLE DES MATIERES

PERIMETRE DU PPRN ET RAISON DE SA PRESCRIPTION	2
CHAPITRE 1 : LA DEMARCHE PPRN MULTIRISQUES	4
1.1- OBJECTIFS	4
1.2- CHAMP D'APPLICATION.....	4
1.3- CONTENU	5
1.4- EFFETS DU PPR.....	6
1.5- PROCEDURE.....	6
CHAPITRE 2 : QUALIFICATION DES ALEAS	9
2.1- CARACTERISTIQUES DES RESEAUX HYDROGRAPHIQUES GENERANT DES INONDATIONS.....	9
2-1-1- <i>Les crues du Morbier</i>	9
2.1.2 – <i>Les crues torrentielles (affluents du Morbier : Caillate et Vignol)</i>	11
2.1.3 - <i>Ruissellement pluvial sur les versants</i>	12
2.2- QUALIFICATION DES ALEAS.....	13
2.2.1 - <i>Aléas "crues du Morbier"</i>	13
2.2.2 - <i>Aléas "crues torrentielles" : La Caillate – Le Vignole</i>	13
2.2.3 - <i>Aléas "ruissellement pluvial sur versants"</i>	13
CHAPITRE 3: IDENTIFICATION DES ENJEUX COMMUNAUX	14
3.1- LES ENJEUX FACE AUX INONDATIONS.....	14
3.1.1 - <i>Les champs d'expansion des crues à préserver</i>	14
3.1.2 - <i>Le plateau agricole et les espaces boisés</i>	14
3.1.3 - <i>Les espaces urbanisés/urbanisables</i>	15
3.1.4 - <i>Les infrastructures et les équipements</i>	15
CHAPITRE 4 : PRINCIPES DE LA TRANSCRIPTION REGLEMENTAIRE	16
4.1- PRINCIPES DE CONSTRUCTIBILITE	16
4.2- PRINCIPES DE DELIMITATION A L'EHELLE DU PARCELLAIRE	17
4.3- PRINCIPES DES ZONES DE PRECAUTION (ZONAGE VERT).....	17
BIBLIOGRAPHIE.....	18
GLOSSAIRE.....	20
TABLE DES TABLEAUX	21
TABLE DES FIGURES.....	21

PERIMETRE DU PPRN ET RAISON DE SA PRESCRIPTION

La commune de TOUSSIEUX est située au Sud Ouest du département de l'Ain, à quelques kilomètres de l'agglomération lyonnaise.

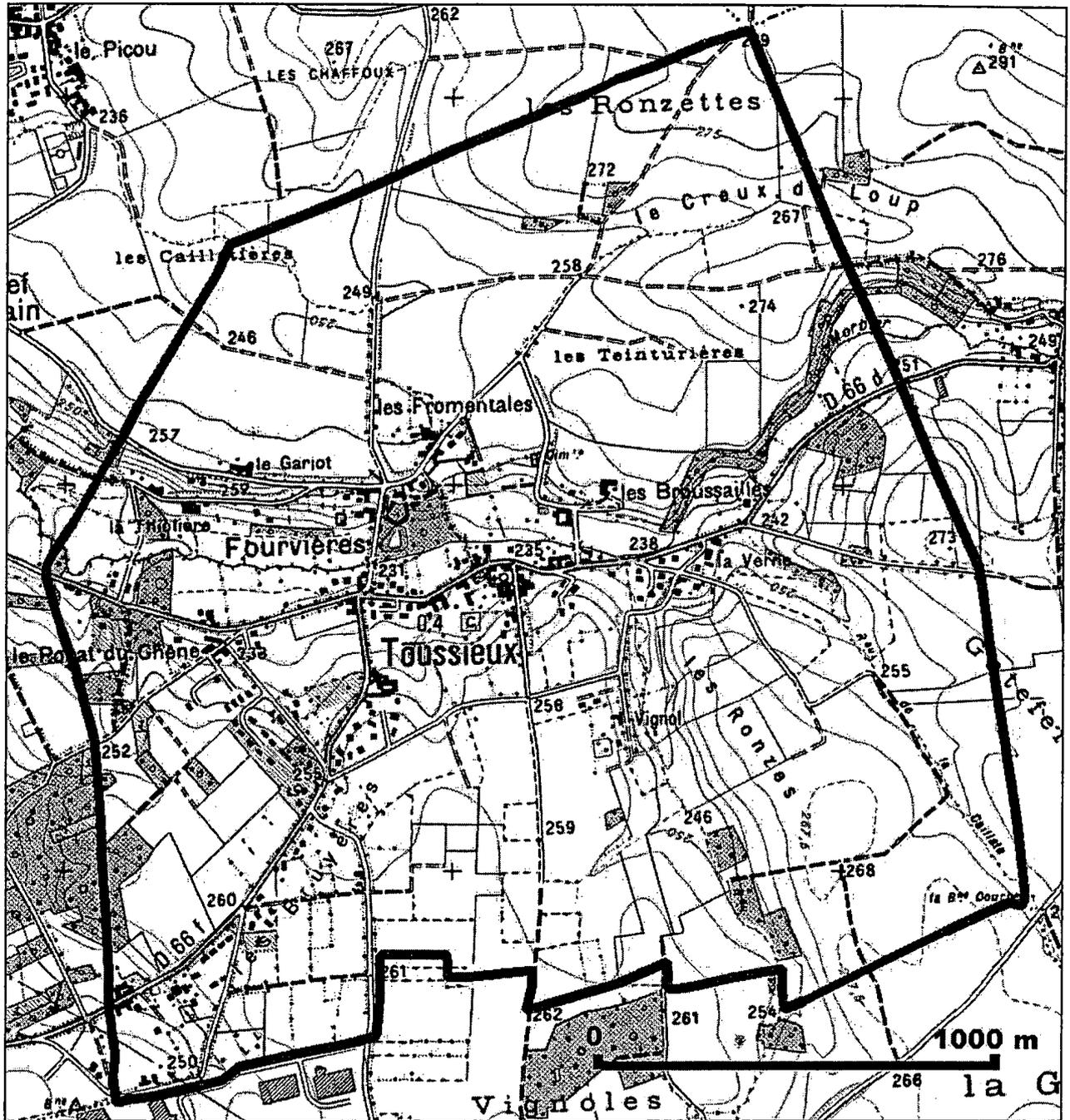
On distingue trois zones géomorphologiques distinctes sur le territoire communal (Cf. figure. 1) :

- le plateau de la Dombes, dont l'altitude moyenne approche les 260 mètres ;
- la vallée du Morbier allant d'Est en Ouest ;
- les vallées de ses affluents, La Caillate et le Vignole, allant du Sud-Est au Nord pour se jeter dans le Morbier en amont direct du village.

La totalité du territoire communal de Toussieux est couverte par le Plan de Prévention des Risques Naturels (Cf. figure. 1).

Le présent PPRN a été prescrit en raison de l'existence de risques avérés (retour d'expériences) directement liés aux **crues du Morbier et de ses affluents (inondation) et au ruissellement des eaux sur les versants lors d'importants événements pluviométriques (inondation).**

Figure 1 : Périmètre du PPRN



CHAPITRE 1 : LA DEMARCHE PPRN MULTIRISQUES

Les Plans de Prévention des Risques Naturels sont prévus par le code de l'Environnement (article L. 562-1 à L. 562-9, L. 563-1 et L. 563-2) – Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n° 95-101 du 02 février 1995 et la par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - le décret n° 95-1089 du 05 octobre 1995 modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005.

1.1- OBJECTIFS

Etabli sur l'initiative du Préfet, le PPRN constitue un document de prévention ayant pour objectif la délimitation, à l'échelle communale, voire intercommunale, des zones exposées aux risques naturels prévisibles tels que les tremblements de terre, les inondations, les avalanches ou les mouvements de terrain.

Il répond aux objectifs suivants :

- **Informers**

Mis à disposition du public, le PPRN est un document d'information. Il permet à **chaque citoyen** de connaître les secteurs soumis à un risque naturel dans sa commune.

- **Limiter les dommages**

En limitant et/ou en conditionnant les possibilités d'aménagement des zones soumises à des aléas (crues, mouvements de terrains etc.), en préservant les zones permettant la régulation des processus naturels (champ d'expansion des crues, zone boisée d'infiltration des eaux de ruissellement sur les versants etc.) et éventuellement en prescrivant la réalisation de travaux de protection, le PPRN permet :

- de réduire les dommages aux biens et activités existantes ;
- d'éviter un accroissement des dommages dans le futur.

- **Protéger les personnes**

En réduisant les risques et en prescrivant une organisation des secours pour les secteurs sensibles le PPRN permet de limiter les risques pour la sécurité des personnes.

C'est dorénavant le seul document permettant de prendre en compte les risques naturels dans l'occupation des sols. Il remplace les anciens PSS, R111-3, PER et PZIF.

1.2- CHAMP D'APPLICATION

Le PPRN offre les possibilités suivantes :

- **Il couvre l'ensemble du champ de la prise en compte des risques dans l'aménagement.**

Il peut prendre en compte la quasi-totalité des risques naturels. Il rassemble les possibilités et les objectifs d'intervention répartis dans les divers documents antérieurs. Il prend en compte la prévention du risque humain (danger et conditions de vie des personnes).

Il fixe les mesures aptes à prévenir les risques et à en réduire les conséquences ou à les rendre supportables, tant à l'égard des biens que des activités implantées ou projetées.

- Il est doté de possibilités d'intervention extrêmement larges.

Il peut notamment :

- réglementer les zones directement exposées aux risques avec un champ d'application très étendu, avec des moyens d'action souples en permettant la prise en compte de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde par les collectivités publiques et par les particuliers ;
 - réglementer les zones non exposées directement aux risques mais dont l'aménagement pourrait aggraver les risques ;
 - intervenir sur l'existant, avec un champ d'application équivalent à celui ouvert pour les projets. Toutefois, il est prévu de s'en tenir à des aménagements dont le coût n'excède pas 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés.
- Il dispose de moyens d'application renforcés.

Pour les interdictions et les prescriptions applicables aux projets, la loi ouvre la possibilité de rendre opposables certaines mesures par anticipation en cas d'urgence. Par ailleurs, le non-respect de ces règles est pénalement sanctionné en référence aux dispositions pénales du code de l'urbanisme.

Le PPRN peut rendre obligatoires, avec un délai de mise en conformité de 5 ans pouvant être réduit en cas d'urgence, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et les mesures applicables à l'existant.

La procédure d'annexion au Plan Local d'Urbanisme (PLU) des servitudes d'utilité publique est renforcée (article 88 de la loi du 2 février 1995).

- Son application a été simplifiée par rapport aux démarches antérieures.

A la différence des anciens PSS et PER, la procédure est totalement déconcentrée au niveau départemental, quelque soit le résultat des consultations entreprises.

1.3- CONTENU

Le présent PPR comprend 7 documents :

- une note de présentation indiquant :
 - la définition de la procédure;
 - le secteur géographique concerné ;
 - la nature des phénomènes pris en compte ;
 - la méthodologie suivie pour qualifier les différents aléas;
 - l'identification des enjeux actuels ou futurs présents sur le territoire communal ;
 - les principes de la transcription réglementaire ;
 - un glossaire des mots clés ou techniques ;
 - une bibliographie des ouvrages et études consultés lors de l'élaboration du PPRN.
- une carte informative des phénomènes historiques connus.
- un lever topographique.

- une carte des aléas délimitant et hiérarchisant les différents aléas sur le territoire communal.
- une carte des enjeux communaux associés aux modes d'occupation des sols.
- un plan de zonage délimitant :
 - les zones rouges exposées aux risques, où il est interdit de construire ;
 - les zones bleues exposées aux risques, où il est possible de construire sous respect de certaines conditions ;
 - Les zones dites de précaution (vertes dans le cas présent), non exposées aux risques mais dont l'aménagement et l'urbanisation irréfléchis pourraient aggraver les risques sur des secteurs déjà exposés ou déclencher de nouveaux aléas (et du même coup de nouveaux risques) sur des secteurs épargnés à la publication de ce PPRN.
- Un règlement précisant :
 - Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones ;
 - Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;
 - Les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du présent plan. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en œuvre.

1.4- EFFETS DU PPR

Un PPRN constitue une **Servitude d'Utilité Publique** devant être respectée par la réglementation locale d'urbanisme. Ainsi, il doit être **annexé au Plan Local d'Urbanisme**, dont il vient compléter les dispositions, conformément à l'article L. 126.1 du code de l'urbanisme.

1.5- PROCEDURE

La procédure d'élaboration du PPRN est précisée par le décret N°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005.

Les différentes étapes sont :

- **Un arrêté de prescription** détermine le périmètre mis à l'étude, la nature des risques pris en compte et le service déconcentré de l'Etat chargé d'instruire le projet. Il est notifié aux maires des communes concernées et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de l'Ain.
- **Phase d'élaboration du dossier par le service déconcentré de l'Etat.**
 - Constitution d'une base documentaire ;
 - Analyse morphologique du secteur (géologie, topographie, hydrologie, etc.) – réalisation d'une carte informative de la morphologie du réseau hydrographique ;

- Recensement et analyse des phénomènes historiques connus – réalisation d’une carte informative des phénomènes historiques ;
 - Qualification des aléas – réalisation d’une carte des aléas ;
 - Identification des enjeux présents et à venir – réalisation d’une carte des enjeux communaux ;
 - Transcription réglementaire – réalisation d’un plan de zonage et d’un règlement d’urbanisme associé.
- Le projet de PPRN est soumis à l’avis des conseillers municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable.
Tous avis demandé qui n’est pas rendu dans un délai de 2 mois est réputé favorable.
 - Le projet de PPRN est soumis à l’avis des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l’élaboration de documents d’urbanisme sur le territoire desquelles le plan sera applicable.
Tous avis demandé qui n’est pas rendu dans un délai de 2 mois est réputé favorable.
 - Le projet de PPRN est soumis à l’avis de la Chambre d’Agriculture et du Centre Régional de la Propriété Forestière, si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers.
Tous avis demandé qui n’est pas rendu dans un délai de 2 mois est réputé favorable.
- **Arrêté de mise à l’enquête publique – rapport du commissaire enquêteur**

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles 6 à 21 du décret n° 85-453 du 23 avril 1985, pris pour l’application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l’environnement, sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :

- Les avis recueillis (conseil municipal, établissement public de coopération intercommunal, chambre de l’agriculture et Centre Régional de la Propriété Forestière), cités précédemment, sont consignés ou annexés au registre d’enquête par le commissaire enquêteur.
- Le maire est entendu par le commissaire enquêteur une fois consigné et annexé au registre d’enquête l’avis du conseil municipal.

Une publication dans deux journaux régionaux doit être faite au moins 15 jours avant le début de l’enquête et rappelée dans les 8 premiers jours de celle-ci.

La durée de l’enquête ne peut être inférieure à 1 mois.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont rendus publics.

- **Approbation du PPRN par arrêté préfectoral**

A l’issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral.

Cet arrêté fait l’objet d’une mention au Recueil des Actes Administratifs de l’Etat dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

Une copie de l'arrêté est ensuite affichée en mairie ainsi qu'au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale consultés précédemment pendant un mois au minimum.

La publication du plan est réputée faite le 30^{ème} jour de l'affichage en mairie de l'acte d'approbation.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture, en mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale ci-dessus mentionné.

Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux deux alinéas précédents.

- Le PPRN approuvé est **annexé par la commune au Plan Local d'Urbanisme**. Il vaut, dès lors, **Servitude d'Utilité Publique** et est **opposable aux tiers**.

CHAPITRE 2 : QUALIFICATION DES ALEAS

2.1- CARACTERISTIQUES DES RESEAUX HYDROGRAPHIQUES GENERANT DES INONDATIONS

2-1-1- Les crues du Morbier

Le Morbier est le principal affluent du Formans, qui se jette dans la Saône au droit de la commune de Trévoux.

Il prend sa source sur le plateau de la Dombes et draine à lui seul un bassin versant de 3 981 ha, avant sa confluence avec le Formans sur la commune de Saint-Euphémie. Le Formans rejoint à son tour la Saône au droit de la commune de Trévoux.

Sur la commune de Toussieux, le Morbier s'écoule au sein du plateau de la Dombes d'Est en Ouest. Il a un régime hydrologique pluvial avec des débits de crues importants lors des périodes de gros orages. Cette caractéristique est renforcée par les débits générés par ses deux affluents, La Caillate et Le Vignol, dont les crues tendent vers des caractéristiques torrentielles (montée des eaux et décrue très rapides en réponse à un phénomène pluviométrique intense).

La confluence de ces deux cours d'eau avec le Morbier est située à l'amont direct du centre villageois de Toussieux. Le débit du Morbier sont augmentés dans la traversée du village.

	Q1 (m ³ /s)	Q2 (m ³ /s)	Q5 (m ³ /s)	Q10 (m ³ /s)	Q20 (m ³ /s)	Q50 (m ³ /s)	Q100 (m ³ /s)
Morbier amont confluence avec la Caillate et le Vignole (amont direct du village)				11			19.7
Morbier aval confluence avec la Caillate et le Vignole (amont direct du village)	8.9	10.7	13.2	15	16.9	23	27.7

Tableau 1. Débits de pointe du Morbier à Toussieux¹

¹ IPS'EAU, 1993, *Protection contre les crues des bassins versants du Marmont, du Formans et du Grand Rieux*, DDAF 01 et Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de Trévoux et de ses environs. BURGEAP, janvier 1999, *Atlas des zones inondables – le Formans, le Morbier, le Chanay*.

- **Caractéristiques morphologiques du Morbier**

Le Morbier reçoit à l'amont direct du noyau villageois les eaux de ses deux affluents, la Caillate et le Vignole. Dans la traversée de Toussieux, il s'écoule dans un lit mineur incisé d'environ un mètre par rapport à la plaine environnante. Il est franchit ponctuellement par des ouvrages d'art pouvant générer des embâcles en période de crue (d'amont en aval : pont des Broussailles, de Fourvières et de la Thiollière) A l'aval du pont Fourvières, le champ d'expansion des crues s'étend latéralement sur la rive droite dans un premier temps puis sur la rive gauche.

Il existe un bassin écrêteur sur la commune de RANCE (hameau de Limanda) en amont de Toussieux. Cet ouvrage de 100 000 m³ a la capacité d'écrêter les crues inférieures ou égales à la crue décennale (Q10). L'efficacité de ce bassin sur une crue centennale (crue de référence de ce plan) sera rendu imperceptible en regard des volumes mis en jeu et l'extension des zones inondables pour la crue centennale ne seront pas modifiée. Nous considérons ce bassin comme hydrauliquement transparent lors d'une crue centennale.

(Cf. carte informative de la morphologie du territoire communal).

- **Les crues historiques**

La crue du 5 juillet 1993 a été générée par un épisode pluviométrique de l'ordre de 50 mm en 2 heures. La propagation de cet épisode pluviométrique, de l'amont vers l'aval du bassin versant du Morbier, explique l'importance du débit de crue.

Cette dernière correspond à une crue de retour 50 à 70 ans (Q 50-Q70)

Remarque : Ce même événement pluviométrique a généré du ruissellement pluvial sur le plateau dont l'exutoire est la vallée du Morbier (Cf. § 2.1.3. *ruissellement pluvial*). Lors des inondations de juillet 1993 les eaux du ruissellement pluvial provenant du plateau agricole se sont mêlées aux eaux de crue du Morbier.

- **La crue de référence**

La crue de référence du PPRN est selon les textes, soit la crue centennale (Q 100), soit la plus forte crue vécue si cette dernière est supérieure à la crue centennale. L'analyse hydrologique montre que les crues vécues ne sont pas des événements supérieurs à la crue centennale. Les débits de référence de ce présent PPRN sont donc ceux d'une crue centennale (Q100= 27.7 m³/s).

Remarques :

- La crue de référence n'est pas la plus forte crue qui pourra être observée. Une plus importante peut survenir sur la commune.
- La crue de référence est de période de retour 100 ans. Cette définition probabiliste signifie qu'une telle crue a tous les ans 1 chance sur 100 de se produire. Cela ne veut pas dire que la crue de référence se produira tous les 100 ans. Une crue centennale peut se répéter deux fois de suite dans un laps de temps beaucoup plus court.

2.1.2 – Les crues torrentielles (affluents du Morbier : Caillate et Vignol)

Les crues à caractère torrentiel des affluents du Morbier (la Caillate et le Vignol) se définissent par une montée des eaux très rapide et une capacité à transporter une quantité importante de matériaux.

	Q10 (m ³ /s)	Q100 (m ³ /s)
La Caillate	1.8	4
Le Vignol	2.2	4

Tableau 2 : Débits de pointe des affluents du Morbier en amont de Toussieux²

• Caractéristiques principales de la Caillate et du Vignol

Les deux vallées s'étirent au sein du plateau agricole. Quelques maisons, à leur exutoire, sont directement concernées par leurs crues.

La Caillate et le Vignole drainent respectivement un bassin versant de 233 ha et de 621 ha.

Il existe un bassin écrêteur en partie aval de chaque affluent. Ces ouvrages ont la capacité d'écrêter les crues inférieures ou égales à la crue décennale (Q10). L'efficacité de ces bassin sur une crue centennale (crue de référence de ce plan) sera rendu imperceptible en regard des volumes mis en jeu et l'extension des zones inondables pour la crue centennale ne sera pas modifiée. Nous considérons ce bassin comme hydrauliquement transparent lors d'une crue centennale.

• Les crues historiques

Aucune information n'a été recensée à ce sujet.
(carte informative des phénomènes historiques).

• L'événement de référence

La crue de référence du PPRN est selon les textes, soit la crue centennale (Q 100), soit la plus forte crue vécue si cette dernière est supérieure à la crue centennale. Les débits de référence du présent PPRN sont ceux d'une crue centennale (Q100= 4 m³/s pour chaque affluent).

Remarques :

- La crue de référence n'est pas la plus forte crue qui pourra être observée. Une plus importante peut survenir sur la commune.
- La crue de référence est de période de retour 100 ans. Cette définition probabiliste signifie qu'une telle crue a tous les ans 1 chance sur 100 de se produire. Cela ne veut pas dire que la crue de référence se produira tous les 100 ans. Une crue centennale peut se répéter deux fois de suite dans un laps de temps beaucoup plus court.

² IPS'EAU, 1993, Protection contre les crues des bassins versants du Marmont, du Formans et du Grand Rieux, DDAF 01 et Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de Trévoux et de ses environs.
BURGEAP, janvier 1999, Atlas des zones inondables – le Formans, le Morbier, le Chanay.

2.1.3 - Ruissellement pluvial sur les versants

Le ruissellement est la circulation de l'eau qui se produit sur les versants en dehors du réseau hydrographique lors d'un événement pluvieux.

Le ruissellement apparaît lorsque les eaux de pluie ne peuvent pas ou plus s'infiltrer dans le sol. Il est d'autant plus important que les terrains sont imperméables, le couvert végétal plus faible (terres en labours), la pente plus forte et les précipitation violentes. L'action de l'homme est facteur d'aggravation (construction de voiries canalisant et accélérant les vitesses d'écoulement des eaux par exemple).

L'occupation du sol est un facteur primordial.

Une surface bâtie favorisera le ruissellement et augmentera son temps de concentration dès les épisodes pluviométriques les plus courants. L'urbanisation crée des obstacles à l'écoulement des eaux ou favorise leur canalisation (un voirie par exemple) vers un secteur pouvant se révéler particulièrement vulnérable.

Les sols agricoles montrent une grande variabilité au ruissellement. Les cultures et pratiques culturales peuvent contribuer à aggraver les phénomènes de ruissellement. Les parcelles céréalières produisent plus de ruissellement que les herbages. Les sillons de terre nus favorisent le ruissellement surtout s'ils sont dans le sens de la pente. De plus, les sols nus entre les périodes végétatives, le drainage intensif, la suppression des haies et fossés sont autant de facteurs aggravants pour la production du ruissellement.

• **Caractéristiques morphologiques**

Sur un secteur propice aux inondations par le ruissellement pluvial sur versant comme l'est le territoire communale de Toussieux, on distingue :

- Le plateau (agricole et urbanisé) producteur de ruissellement ;
- Les versants où les eaux s'écoulent de manière diffuse et/ou sont canalisées par la voirie charriant avec elles les matériaux rencontrés (minéraux, végétaux...) ;
- Les secteurs en pied de versant où les eaux de ruissellement et les matériaux qu'elles transportaient s'accumulent.

• **Phénomènes historiques**

Les fortes précipitations du 5 juillet 1993, de l'ordre de 50 mm en 2 heures, ont généré une partie des inondations dont ont été victimes les habitations en pied de versant (centre village).

Remarque : Ce même événement pluviométrique a généré la crue de retour 50 à 70 ans sur le Morbier. (Cf. § 2.1.1. crues du Morbier).

2.2- QUALIFICATION DES ALÉAS

2.2.1 - Aléas "crues du Morbier"

Une modélisation mathématique a défini la crue de retour 10 ans (Q10) et la crue de retour 100 ans (Q100).

Crue de retour 10 ans (Q10)

Une crue de retour 10 ans a 1 chance sur 10 de se produire dans l'année.

Crue de retour 100 ans (Q100)

Une crue de retour 100 ans a 1 chance sur 100 de se produire dans l'année.

2.2.2 - Aléas "crues torrentielles" : la Caillate – le Vignol

Aléa fort de crue torrentielle

L'aléa fort correspond aux secteurs où les vitesses d'écoulement sont particulièrement importantes et les hauteurs d'eau peuvent atteindre le mètre. Il s'agit du lit mineur des cours d'eau ainsi que d'une enveloppe de 10 mètres de part et d'autre des berges.

Aléa moyen de crue torrentielle

L'aléa moyen correspond aux secteurs dans le prolongement de l'aléa fort où les vitesses et les hauteurs d'eau diminuent. Il s'agit d'une enveloppe d'environ 5 mètres de part et d'autre des zones d'aléa fort (entre 10 et 15 mètres des berges du cours d'eau).

Aléa faible de crue torrentielle

L'aléa faible correspond aux secteurs dans le prolongement de l'aléa moyen où les vitesses et les hauteurs d'eau diminuent. Il s'agit d'une enveloppe comprise entre 5 et 10 mètres de part et d'autre des zones d'aléa moyen en fonction de la configuration du site (entre 15 et 25 mètres des berges du cours d'eau).

2.2.3 - Aléas "ruissellement pluvial sur versants"

Axe préférentiel d'écoulement

Vitesses très élevées et transport de matériaux importants.
Il s'agit essentiellement des axes de voirie.

Ruissellement diffus ou en nappe sur les versants

Vitesses variables, transport de matériaux dans les pentes et accumulation sur les replats.

Zone d'accumulation des eaux de ruissellement et des matériaux transportés.

Secteur en pied de versant où l'absence de pente permet l'accumulation de l'eau et des matériaux transportés. Les vitesses d'écoulement sont quasiment nulles et les hauteurs d'eau associées aux matériaux (boue) peuvent atteindre plus de 50 cm à certains endroits.

CHAPITRE 3: IDENTIFICATION DES ENJEUX COMMUNAUX

L'identification des enjeux résulte de l'analyse des modes d'occupation des sols actuels et à venir (consultation du Plan Local d'Urbanisme et observations de terrain).
(Cf. Carte des enjeux)

3.1- LES ENJEUX FACE AUX INONDATIONS

3.1.1 - Les champs d'expansion des crues à préserver

Les champs d'expansion des crues sont définis par la circulaire du 24 janvier 1994, relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, comme étant des secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés (terrains agricoles, espaces verts urbains, terrains de sports, espaces « naturels », etc.) pouvant stocker un volume d'eau important pendant la crue.

La commune de Toussieux est dotée de plusieurs champs d'expansion des crues du Morbier.

- Le premier en amont du noyau villageois, la vallée ayant été préservée. Toutefois, la confluence avec ses deux affluents principaux (la Caillate et le Vignol) s'effectue en aval de ce champ d'expansion des crues. Leur débit n'est de ce fait par écrêté en amont de la traversée du village.
- En aval du pont des broussailles, la rive droite, plus basse que la gauche et non urbanisée, permet un déversement d'une partie du débit.
- Puis à l'aval du pont de Fourvières, la configuration de la vallée permet l'expansion des crues de part et d'autre du lit mineur.

3.1.2 - Le plateau agricole et les espaces boisés

Le plateau agricole n'est pas sujet aux inondations, par contre, il est producteur de ruissellement lors d'épisodes pluviométriques longs et/ou intenses. Il est donc **à l'origine des inondations sur les versants et le pied de versant pendant ces mêmes épisodes.**

Son classement en zone de Précaution dans le zonage réglementaire vise à lister quelques recommandations liées aux modes d'occupation actuels (essentiellement agricole) ou futurs (urbanisation) pouvant améliorer la capacité de rétention (infiltration) des eaux de pluie sur le plateau ou du moins de ne pas aggraver la situation initiale.

La prise en considération de l'imperméabilité des sols est indispensable dans tout projet d'assainissement lors de l'extension de l'urbanisation.

Le peu d'espaces boisés existants sur les versants de la commune **est à préserver** du fait de leur rôle tampon dans les phénomènes de ruissellement de versant. Un développement de ces espaces boisés permettrait de ne pas aggraver les risques lors du développement urbain de la commune voir même de les réduire.

3.1.3 - Les espaces urbanisés/urbanisables

- **Les espaces urbanisés inondables**

- Sont inondables par les crues du Morbier :
Une vingtaine de maison en rive gauche de la rivière.
- Sont inondables par les crues du "Vignole" :
Trois bâtiments à l'aval du cours d'eau.
- Sont inondables par le ruissellement pluvial :
Par le ruissellement diffus sur les versants les maisons situées entre la courbe de niveau " 255 mètres d'altitude" correspondant à la rupture de pente, et le pied de versant (RD 66d ou replats dans le village) ;
Par les eaux et les matériaux accumulés, les maisons en pied de versant.

- **Les espaces urbanisables inondables**

- Sont inondables par les crues du Morbier :
Les espaces de densification du noyau villageois.
- Sont inondables par le ruissellement pluvial :
Par le ruissellement diffus sur les versants les terrains au lieu dit "les grandes terres" et dans la continuité en direction du cours d'eau du Vignol ;
Par les eaux et les matériaux accumulés, quelques espaces de densification du noyau villageois.

3.1.4 - Les infrastructures et les équipements

- **Voies susceptibles d'être coupées par les crues et ayant un rôle de desserte notable**

- Par les eaux de ruissellement sur versant.
La route de Saint-Euphémie (RD 66d) ;
La route de Trévoux (RD 66f) ;
La voie communale de Fourvière (RC 9) ;
La voie communale dans le prolongement du chemin du Vignol (RC 3).

CHAPITRE 4 : PRINCIPES DE LA TRANSCRIPTION REGLEMENTAIRE

La carte des aléas (présentée au chapitre deuxième) constitue la base pour la délimitation des zones réglementairement inconstructibles ou constructibles avec prescriptions. La carte des enjeux communaux entre en ligne de compte pour adapter le zonage réglementaire ainsi que le règlement d'urbanisme aux réalités locales.

4.1- PRINCIPES DE CONSTRUCTIBILITE

- **Principes pour les inondations par les crues du Morbier**

Aléas	Champ d'expansion des crues (espaces boisés ou agricoles)	Espaces urbanisés
Zone inondée dès la crue décennale (Q10) et pour le centennal (Q100)	Zone Rouge Inconstructible	Zone rouge Inconstructible
Zone inondée pour la crue centennale (Q100)		Zone bleue Constructible avec prescriptions

Tableau 3 : Principes de délimitation et constructibilité pour les zones soumises aux inondations par les crues du Morbier.

- **Principes pour les inondations par les crues torrentielles (la Caillate et le Vignol)**

Aléas	Espaces boisés ou agricoles	Espaces urbanisés
Fort	Zone Rouge Inconstructible	Zone Rouge Inconstructible avec gestion de l'existant
Moyen		
Faible		Zone Bleue constructible avec prescriptions

Tableau 4: Principes de constructibilité pour les zones soumises aux inondations par les crues torrentielles du Vignol et de la Caillate.

- **Principe pour les inondations par le ruissellement pluvial sur versants**

Aléas	Espaces boisés	Espaces urbanisés	Espaces agricoles
Axes d'écoulement	Zone Rouge Inconstructible	Zone Rouge Inconstructible	Zone Rouge Inconstructible
Ruissellement diffus		Zone Bleue constructible avec prescriptions	Zone Bleue constructible avec prescriptions
Zone d'accumulation			

Tableau 5 : Principes de constructibilité pour les zones soumises aux inondations par le ruissellement pluvial sur versants

4.2- PRINCIPES DE DELIMITATION A L'ECHELLE DU PARCELLAIRE

- **Dans les espaces urbanisés**

- La totalité de la parcelle est classée à partir du moment où une portion importante (scindant notamment une maison en deux) est exposée à un aléa, afin de faciliter les instructions de permis de construire ou de travaux.
- Si une faible partie d'une parcelle est exposée (un morceau de jardin par exemple), elle seule sera classée (afin d'éviter de classer une maison alors qu'elle n'est pas exposée et de ne pas trop pénaliser le propriétaire lors d'aménagements futurs).
- Si une maison est exposée à deux risques la parcelle est classée pour les deux risques en même temps.

- **Dans les espaces non urbanisés**

- Le zonage est calqué sur les limites des zones d'aléas.
- Si une parcelle non bâtie est exposée à deux aléas, la distinction est faite entre les deux aléas (2 indices).

4.3- PRINCIPES DES ZONES DE PRECAUTION (ZONAGE VERT)

Le zonage vert (P) correspond aux zones non directement exposées aux risques mais dont l'exploitation agricole et forestière, l'aménagement et l'urbanisation irréflechis pourraient conduire à une aggravation des aléas sur des secteurs déjà soumis aux risques et peut-être même au déclenchement de nouveaux aléas sur des secteurs encore épargnés.

Il conviendrait d'y suivre certaines recommandations pour les raisons suivantes :

- Ce sont des surfaces productrices de ruissellement (plateau agricole) à l'origine du ruissellement pluvial sur versants ;
- Ce sont des surfaces permettant de réduire le temps de transfert du ruissellement du plateau vers les fonds de vallons urbanisés (espaces boisés sur versants).

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES GENERAUX

Agence de l'eau, Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, 1998, *Guide pratique de la méthode inondabilité - étude inter-agences N°60*, 158 p.

DIREN, 2002, *Analyse des Plans de Préventions des Risques Inondations en Rhône-Alpes*, Compte-rendu du Club Risques du 17 octobre, 33p.

DIREN, 2003, *Définitions des aléas – Prise en compte des ouvrages existants –Prise en compte des ouvrages à construire*, Compte-rendu du Club Risques du 12 juin.

Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, Ministère de l'Équipement, des transports et du Logement, 1996, *Cartographie des zones inondables : approche hydrogéomorphologique*, Les éditions Villes et Territoires, 100 p.

Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, Ministère de l'Équipement, des transports et du Logement, 1999, *PPR Risques de mouvements de terrain : guide méthodologique*, La Documentation française, 71 p.

Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, Ministère de l'Équipement, des transports et du Logement, 1999, *PPR Risques d'inondation : guide méthodologique*, La Documentation française, 123 p.

Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, Ministère de l'Équipement, des transports et du Logement, 1998, *Ruissellement urbain et POS – Approche et prise en compte des risques*, CERTU, 99 p.

Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, Ministère de l'Équipement, des transports et du Logement, 2000, *Organiser les espaces publics pour maîtriser le ruissellement urbain*, CERTU, 123 p.

Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, Ministère de l'Équipement, des transports et du Logement, 2002, *PPR Risques d'inondation : mesure de prévention*, La Documentation française, 159 p.

Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, Ministère de l'Équipement, des transports et du Logement, 2003, *PPR Risques d'inondation ruissellement péri-urbain : note complémentaire*, La Documentation française, 68 p.

DOCUMENTS SPECIFIQUES A LA QUALIFICATION DES ALEAS

BURGEAP, janvier 1999, *Atlas des zones inondables – le Formans, le Morbier, le Chanay*.

IPS'EAU, 1993, *Protection contre les crues des bassins versants du Marmont, du Formans et du Grand Rieux*, DDAF 01 et Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de Trévoux et de ses environs.

 DOCUMENT SPECIFIQUE A LA COMMUNE

Commune de TOUSSIEUX, 16 F2VRIER 1989, dernière modification le 21 juillet 2004, Plan d'Occupation des Sols – devenu Plan Local Urbain.

GLOSSAIRE

Aléa : un aléa naturel est la manifestation d'un phénomène naturel. Il est caractérisé par sa probabilité d'occurrence (décennal, centennale, etc.) et l'intensité de sa manifestation (hauteur d'eau, vitesse, largeur de bande pour les glissements, etc.).

Anthropique : qui est dû directement ou indirectement à l'action de l'homme.

Bassin versant (BV) : ensemble des pentes inclinées vers un même cours d'eau et y déversant leurs eaux de ruissellement.

Charriage : transport de matériaux (minéraux et/ou végétaux) par les torrents en crue.

Crue : période de hautes eaux, de durée plus ou moins longue, consécutive à des événements pluviométriques plus ou moins longs et intenses (orages, longues pluies etc.).

Crue de référence : plus hautes eaux connues pour laquelle on dispose d'un maximum d'informations, permettant notamment le tracé du zonage d'aléa.

Embâcles : accumulation de matériaux transportés par les flots (végétations, rochers, véhicules, etc.) en amont d'un ouvrage (pont, passage sous un axe de transport, etc.) ou bloqué dans des parties resserrées d'une vallée, qui provoque une coulée violente (liquide + solide) lors de sa rupture.

Exutoire : point le plus bas en aval d'un réseau hydrographique, où passent toutes les eaux de ruissellement drainées par le bassin.

Hydrogramme de crue : variation du débit d'un cours d'eau pendant une crue. Il représente la réaction connue ou calculée (pour une crue de projet) d'un bassin versant à un événement pluviométrique.

Hydrologie : toute action, étude ou recherche, qui se rapporte à l'eau, au cycle de l'eau et à leurs propriétés.

Lithologie : nature du matériau constituant le sol.

Ruissellement : circulation d'eau à la surface du sol, qui prend un aspect diffus sur les terrains ayant une topographie homogène et qui se concentre lorsqu'elle rencontre des dépressions topographiques.

Talweg : ligne qui relie les points les plus bas d'une vallée.

TABLE DES TABLEAUX

<i>Tableau 1. Débits de pointe du Morbier à Tousieux</i>	9
<i>Tableau 2 : Débits de pointe des affluents du Morbier en amont de Tousieux</i>	11
<i>Tableau 3 : Principes de délimitation et constructibilité pour les zones soumises aux inondations par les crues du Morbier.</i>	16
<i>Tableau 4: Principes de constructibilité pour les zones soumises aux inondations par les crues torrentielles du Vignol et de la Caillate.</i>	16
<i>Tableau 5 : Principes de constructibilité pour les zones soumises aux inondations par le ruissellement pluvial sur versants</i>	17

TABLE DES FIGURES

<i>Figure 1 : Périmètre du PPRN</i>	3
-------------------------------------	---



Plan de Prévention des Risques

Crue du Morbier et de ses affluents
Ruissellement pluvial

Commune de Toussieux

Règlement

Afin pour rester annexé à notre
arrêté de ce jour,

Bourg-en-Bresse, le: **26 JAN. 2006**

signé Michel FUZEAU



DDAF de l'Ain
Service Protection et Gestion de l'Environnement
4 Boulevard Voltaire - BP 40414
01012 BOURG-EN-BRESSE



Service Ingénierie Environnement
Cellule Environnement et Paysage
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse
téléphone 04 74 45 63 19

Prescrit le : 28 avril 2004

mis à l'enquête publique
du : 31 octobre 2005
au : 1 décembre 2005

Approuvé le: **26 JAN. 2006**

échelle :

référence

date :

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE	3
1.1 - ZONES EXPOSEES AUX INONDATIONS PAR LES CRUES DU MORBIER (Ri).....	3
1.1.1 - <i>Interdictions</i>	3
1.1.2 - <i>Autorisations</i>	3
1.1.2.1 - Construction, reconstruction de bâtiments et aménagements.....	3
1.1.2.2 - Actions sur le bâti existant	4
1.1.3 - <i>Prescriptions - Obligations</i>	5
1.2 - ZONES EXPOSEES AUX INONDATIONS PAR LES CRUES TORRENTIELLES DU VIGNOL ET E LA CAILLATE (RT).....	6
1.2.1 - <i>Interdictions</i>	6
1.2.2 - <i>Prescriptions - Obligations</i>	6
1.3 - AXES D'ECOULEMENTS PREFERENTIELS DU RUISSELLEMENT PLUVIAL SUR VERSANT ZONES (RV1)	6
1.3.1 - <i>Interdictions</i>	7
1.3.2 - <i>Prescriptions - Obligations</i>	7
1.4 - ZONES EXPOSEES AUX INONDATIONS PAR LES EAUX DE RUISSELLEMENT DIFFUS OU LEUR ACCUMULATION EN PIED DE VERSANT (RV2).....	8
1.4.1 - <i>Interdictions</i>	8
1.4.2 - <i>Prescriptions - Obligations</i>	8
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE	9
2.1 - ZONES EXPOSEES AUX INONDATIONS PAR LES CRUES DU MORBIER (Bi).....	9
2.1.1 - <i>Interdictions</i>	9
2.1.2 - <i>Autorisations</i>	9
2.1.2.1 - Construction, reconstruction de bâtiments et aménagements.....	9
2.1.2.2 - Actions sur le bâti existant	10
2.1.3 - <i>Prescriptions - Obligations</i>	10
2.2 - ZONES EXPOSEES AUX INONDATIONS PAR LES CRUES TORRENTIELLES DU VIGNOL ET DE LA CAILLATE (BT).....	11
2.2.1 - <i>Interdictions</i>	11
2.2.2 - <i>Autorisations</i>	11
2.2.2.1 - Construction, reconstruction de bâtiments et aménagements.....	11
2.2.2.2 - Actions sur le bâti existant	12
2.2.3 - <i>Prescriptions - Obligations</i>	12
2.3 - ZONES EXPOSEES AUX INONDATIONS PAR LE RUISSELLEMENT PLUVIAL DIFFUS SUR LES VERSANTS (BV1).....	13
2.3.1 - <i>Interdictions</i>	13
2.3.2 - <i>Autorisations</i>	13
2.3.3 - <i>Prescriptions - Obligations</i>	14
2.4 - ZONES EXPOSEES AUX INONDATIONS PAR L'ACCUMULATION DES EAUX DE RUISSELLEMENT PLUVIAL EN PIED DE VERSANT. (BV2).....	15
2.4.1 - <i>Interdictions</i>	15
2.4.2 - <i>Autorisations</i>	15
2.4.3 - <i>Prescriptions - Obligations</i>	15

CHAPITRE 3 - REGLES APPLICABLES AU CONSTRUCTIONS OUVRAGES ET AMMENAGEMENTS AUTORISES EN ZONE ROUGE ET BLEUE.....	16
3-1 - REGLES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS AUTORISES AUX CHAPITRES 1 ET 2.....	16
3-1-1 - Règles d'urbanisme et de construction	16
3-2 - REGLES APPLICABLES AUX ACTIONS SUR LES BIENS ET LES ACTIVITES EXISTANTS EN ZONE ROUGE ET BLEUE	17
3-2-1 - Règles d'urbanisme et de construction	17
3-2-2 - Règles d'exploitation et d'utilisation	18
CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE DITE DE PRECAUTION.....	19
4-1 - RECOMMANDATIONS POUR LE PLATEAU ET LES VERSANTS AGRICOLES.....	19
4-1-1 - Actions sur les pratiques agricoles	19
4-1-2 - Actions sur les pratiques urbaines	20
CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL	21
5.1 - RECOMMANDATIONS	21
5.2 - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	21
5.2.1 - Information du citoyen et culture du risque.....	21
5.2.2 - Plan Communal de Secours (PCS).....	21

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

1.1 - ZONES EXPOSEES AUX INONDATIONS PAR LES CRUES DU MORBIER (RI)

Le zonage ROUGE Ri concerne les zones inondables par les crues du MORBIER qu'il convient de conserver comme telles pour les raisons suivantes :

- elles sont exposées à des aléas forts en raison de l'intensité des paramètres physiques (hauteur d'eau, vitesse du courant, fréquence de retour important) et pour lesquels, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie ;
- elles constituent des champs d'expansion des crues utiles à la régulation de ces dernières au bénéfice des zones urbanisées en aval.

1.1.1 - Interdictions

Sont interdits :

- l'installation en plein champ de citernes de stockage de produits susceptibles de polluer les cours d'eau ;
- les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et/ou le stationnement de caravanes et camping-cars habités ;
- tous les travaux, aménagements et constructions non autorisés à l'article 1.1.2, notamment toute opération de remblai ou de dépôt.

1.1.2 - Autorisations

Sous réserve du respect des règles définies au chapitre 3 et à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets, sont autorisés :

1.1.2.1 - Construction, reconstruction de bâtiments et aménagements

- les aménagements ou utilisation du sol ne générant ni remblai, ni construction (exemples : cultures annuelles, chemins de randonnées/pistes cyclables, infrastructures de transport strictement transparentes à la crue centennale, citernes enterrées etc.) ;
- les travaux et aménagements destinés à réduire les risques à l'échelle du bassin versant, à l'exception des nouvelles digues le long des lits mineurs ;
- les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés ;

- **les reconstructions après destruction** totale ou partielle d'un bâtiment par un phénomène **non lié** directement ou indirectement à une crue ;
- **les travaux d'infrastructures, les équipements de service public ou d'intérêt général** (transformateur E.D.F., pylônes, boîte P.T.T., toilettes publiques, mobilier urbain, voirie, réseaux, station d'épuration, etc.) **et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion ;**
- **les aménagements de terrains de plein air, de sports et de loisirs, les espaces verts et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion ;**
- **les équipements collectifs de loisirs liés à l'eau, à condition qu'il n'apportent pas de gêne à la libre circulation des eaux (pas de digue ou de remblai par exemple) ;**
- **les abris de jardin ;**
- **les clôtures .**

1.1.2.2 - Actions sur le bâti existant

- **les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités** (aménagements internes, traitements de façades, réfections de toitures, etc.) **implantés antérieurement à la publication du présent plan**, à condition que ceux-ci n'augmentent pas le nombre des personnes exposées (augmentation de la capacité d'accueil ou changement d'affectation des locaux), excepté lors du développement futur de la famille (naissance par exemple) ;
- **l'extension non renouvelable plus d'une fois par unité foncière des constructions d'habitation existantes à la date de publication du présent plan**, sous réserve que l'extension projetée :
 - soit à usage technique, sanitaire ou de loisirs (buanderie) dans une limite de 20m²
 - soit inférieure à 40 m² d'emprise au sol (garage) et ne crée pas de pièce de sommeil en niveau inondable.
- **l'extension des bâtiments publics existant à la date de publication du présent plan** comprenant notamment les équipements administratifs, culturels, sportifs, sociaux et scolaires, sous réserve que :
 - il n'y ait pas de création de logement ou de structure d'hébergement supplémentaire,
 - soient organisées des possibilités d'évacuation des populations accueillies pour se mettre à l'abri dans les étages ou hors des zones inondées.
- **les reconstructions ainsi que les remblais strictement nécessaires à la mise hors d'eau et à l'accès de ces reconstructions, à l'exclusion des reconstructions de biens détruit par des crues**, sous réserve qu'il n'y ait pas d'extension de l'emprise au sol ;
- **les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré (quelque en soit l'origine) ;**
- **les travaux strictement nécessaires à la mise en sécurité des établissements recevant du public (ERP) ;**
- **les installations ou constructions strictement nécessaires à la gestion des terrains de camping et de caravanage, implantés à la date de publication du plan**, sous réserve que les dispositions du décret du 13 juillet 1994 concernant la sécurité dans les terrains de campings

contre les inondations soient strictement appliquées (limitation des jours d'ouverture, évacuation du terrain hors zone inondable en cas de crue etc.) ;

1.1.3 - Prescriptions - Obligations

Les propriétaires riverains du Morbier ont obligation :

- d'entretenir le lit, les talus et les berges du dit cours d'eau (conformément à l'article 114 du Code Rural) ;
- d'évacuer hors du lit et des berges du cours d'eau les végétaux coupés ;
- de réparer toute atteinte par le cours d'eau sur les berges. Une vérification et une réparation de la berge devront être effectuées dans un délai d'un mois après chaque crue.

1.2 - ZONES EXPOSEES AUX INONDATIONS PAR LES CRUES TORRENTIELLES DU VIGNOL ET E LA CAILLATE (RT)

Le zonage ROUGE Rt concerne les zones inondables par les crues torrentielles des ruisseaux de la Caillate et du Vignole qu'il convient de conserver comme telles pour les raisons suivantes :

- elles sont exposées à des aléas forts en raison de l'intensité des paramètres physiques (hauteur d'eau, vitesse du courant, charriage important) et pour lesquels, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie ;
- elles sont exposées à des aléas moyens ou faibles mais leur urbanisation reviendrait à aggraver les risques sur la zone même, à l'amont ou à l'aval et notamment dans les zones déjà fortement exposées ;
- elles correspondent à une marge de recul de 10 mètres de part et d'autre des berges non maçonnées des torrents, les mesures de stabilisation des berges, d'endiguement, d'écrêtement des débits, ne semblant pas économiquement opportunes, à la date de publication du plan, pour y permettre l'implantation de nouvelles constructions.

1.2.1 – Interdictions

Sont interdits tous les travaux, aménagements et constructions sauf les travaux hydrauliques légalement autorisés et les aménagements destinés à réduire les risques.

1.2.2 - Prescriptions - Obligations

Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ont obligation :

- d'entretenir le lit, les talus et les berges du cours d'eau (conformément à l'article 114 du Code Rural) ;
- d'évacuer hors du lit et des berges du cours d'eau les végétaux coupés ;
- de réparer toute atteinte par le cours d'eau sur les berges. Une vérification et une réparation de la berge devront être effectuées dans un délai d'un mois après chaque crue.

1.3 - AXES D'ECOULEMENTS PREFERENTIELS DU RUISSELLEMENT PLUVIAL SUR VERSANT ZONES (RV1)

Le zonage ROUGE Rv1 concerne les axes d'écoulement préférentiels des eaux de ruissellement pluvial.

- tout obstacle à l'écoulement des eaux sur ces axes d'écoulement reportera l'eau sur les espaces bâtis ;
- la fonction de transit de ces axes nécessite un entretien particulier.

Sont interdits tous les travaux, aménagements et constructions faisant obstacle à l'écoulement des eaux.

1.3.2 - Prescriptions - Obligations

Les aménageurs ou propriétaires de ces terrains ont obligation de maintenir la fonction d'écoulement préférentiel de ces espaces et de les entretenir.

1.4 - ZONES EXPOSEES AUX INONDATIONS PAR LES EAUX DE RUISSELLEMENT DIFFUS OU LEUR ACCUMULATION EN PIED DE VERSANT (RV2)

Le zonage ROUGE Rv2 concerne les zones inondables par les eaux de ruissellement pluvial qui transitent par les versants et s'accumulent en pied de versant qu'il convient de conserver comme telles pour les raisons suivantes :

- elles sont boisées et exposées à des aléas faibles de ruissellement pluvial et d'accumulation de ces eaux mais leur déboisement et/ou leur urbanisation reviendraient par effet cumulatif à aggraver les risques sur ces zones et/ou sur les zones déjà urbanisées en pied de versant ;
- elles constituent autant de possibilités de rétention (infiltration) et de diminution du temps de concentration des eaux de ruissellement pluvial lors d'épisodes pluviométriques longs et/ou intenses.

1.4.1 - Interdictions

Sont interdits, tous les travaux, constructions, installations de quelque nature que ce soit.

1.4.2 - Prescriptions - Obligations

Les propriétaires de ces terrains ont obligation de maintenir et d'entretenir ces espaces boisés.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

2.1 - ZONES EXPOSEES AUX INONDATIONS PAR LES CRUES DU MORBIER (BI)

Le zonage BLEU Bi concerne les zones déjà en partie équipée, aménagées ou urbanisées, moyennement ou faiblement inondables par les crues du MORBIER.

L'implantation de nouvelles activités humaines et la mise en sécurité de celles existantes imposent la mise en œuvre de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

2.1.1 - Interdictions

Sont interdits :

- l'installation de terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et/ou le stationnement de caravanes et camping-cars habités ;
- tous les travaux, aménagements et constructions non autorisés à l'article suivant, notamment toute opération de remblai ou de dépôt.

2.1.2 - Autorisations

Sous réserve du respect des dispositions définies au chapitre 3, afin d'assurer la sécurité des occupants et de réduire la vulnérabilité des biens face aux crues du Morbier, **sont autorisés** :

2.1.2.1 - Construction, reconstruction de bâtiments et aménagements

- **les aménagements ou utilisation du sol ne générant ni remblai, ni construction** (exemples : cultures annuelles, chemins de randonnées/pistes cyclables, infrastructures de transport strictement transparente à la crues centennale, citernes enterrées etc.) ;
- **les travaux et aménagements destinés à réduire les risques** à l'échelle du bassin versant, à l'exception de nouvelles digues le long des lits mineurs ;
- **les travaux d'entretien ou de reconstruction des digues existantes à la publication du présent plan ;**
- **les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés ;**
- **les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole (y compris les installations classées) ou forestière ;**

- **les travaux d'infrastructures, les équipements de service public ou d'intérêt général** (transformateur E.D.F., pylônes, boîte P.T.T., toilettes publiques, mobilier urbains, voirie, réseaux, station d'épuration, etc.) et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion ;
- **les aménagements de terrains de plein air, de sport et de loisirs, les espaces verts et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion ;**
- **les reconstructions ou constructions nouvelles, ainsi que les remblais strictement nécessaires** à leur mise hors d'eau et à l'accès de ces constructions ;
- **les bâtiments à vocation agricole, industrielle ou commerciale ;**
- **les bâtiments publics ;**
- **la création d'aires de stationnement des gens du voyage et les installations ou constructions strictement nécessaires à leur gestion ;**
- **les carrières et le stockage de matériaux** à condition que l'emprise des stocks soit inférieure à 50% de la surface du terrain et que les cordons de découvertes soient implantés en fonction de l'écoulement de l'eau ;
- **les piscines et bassins, sous réserve qu'ils ne produisent pas de remblais ;**
- **les abris de jardin ;**
- **les clôtures .**

2.1.2.2 - Actions sur le bâti existant

- **les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré (quelque en soit l'origine) ;**
- **les travaux strictement nécessaires à la mise en sécurité des constructions recevant du public (ERP), par exemple établissements d'accueil des jeunes enfants ou des personnes à mobilité réduite ;**
- **les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et aménagements** (aménagement internes, traitements de façades, réfections de toitures, etc.);
- **tout aménagement ou extension de constructions existantes, ainsi que les remblais strictement nécessaires à la mise hors d'eau et à l'accès de ces aménagements ou extensions ;**
- **l'extension des constructions agricoles, industrielles (y compris les installations classées) ou commerciales existantes à la date de publication du présent plan ;**
- **l'extension des bâtiments publics existants à la date de publication du présent plan comprenant notamment les équipements administratifs, culturels, sportifs, sociaux et scolaires sous réserve que :**
 - soient organisées des possibilités d'évacuation des populations accueillies pour se mettre à l'abri dans les étages ou hors des zones inondées.

2.1.3 - Prescriptions – Obligations

Les propriétaires de ces terrains ont obligation d'évacuer les végétaux coupés ou laissés par les crues .

2.2 - ZONES EXPOSEES AUX INONDATIONS PAR LES CRUES TORRENTIELLES DU VIGNOL ET DE LA CAILLATE (BT)

Le zonage BLEU Bt correspond aux zones déjà en partie équipées, aménagées ou urbanisées, moyennement ou faiblement inondables par les crues torrentielles.

L'implantation de nouvelles activités humaines et la mise en sécurité de celles existantes imposent la mise en œuvre de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

2.2.1 - Interdictions

Sont interdits :

- tous les travaux, aménagements et constructions non autorisés à l'article suivant, notamment toute opération de remblai ou de dépôt.

2.2.2 - Autorisations

Sous réserve du respect des dispositions définies au chapitre 3, afin d'assurer la sécurité des occupants et de réduire la vulnérabilité des biens face aux crues torrentielles, **sont autorisés :**

2.2.2.1 - Construction, reconstruction de bâtiments et aménagements

- **les aménagements ou utilisation du sol ne générant ni remblai, ni construction** (exemples : cultures annuelles, chemins de randonnées/pistes cyclables etc.) ;
- **les travaux et aménagements destinés à réduire les risques** à l'échelle du bassin versant, à l'exception de nouvelles digues le long des lits mineurs ;
- **les travaux d'entretien ou de reconstruction des digues existantes à la publication du présent plan ;**
- **les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés ;**
- **les reconstructions ou constructions nouvelles**, ainsi que les remblais strictement nécessaires à leur mise hors d'eau et à l'accès de ces constructions ;
- **les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière**, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que le cheptel puisse être évacué très rapidement ;
- **les travaux d'infrastructures, les équipements de service public ou d'intérêt général** (transformateur E.D.F., pylônes, boîte P.T.T., toilettes publiques, mobilier urbains, voirie, réseaux, station d'épuration, etc.) et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion ;
- **les aménagements de terrains de plein air, de sport et de loisirs, les espaces verts et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion ;**

- la création **d'aires de stationnement des gens du voyage** et les installations ou constructions strictement nécessaires à leur gestion ;
- **les piscines et bassins, sous réserve qu'ils ne produisent pas de remblais ;**
- **les abris de jardin ;**
- **les clôtures.**

2.2.2.2 - Actions sur le bâti existant

- **les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré (quelque en soit l'origine) ;**
- **les travaux strictement nécessaires à la mise en sécurité des constructions recevant du public (ERP), par exemple établissements d'accueil des jeunes enfants ou des personnes à mobilité réduite ;**
- **les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et aménagements (aménagement internes, traitements de façades, réfections de toitures, etc.);**
- **tout aménagement ou extension de constructions existantes, ainsi que les remblais strictement nécessaires à la mise hors d'eau et à l'accès de ces aménagements ou extensions ;**
- **l'extension des constructions agricoles, industrielles (y compris les installations classées) ou commerciales existantes à la date de publication du présent plan ;**
- **l'extension des bâtiments publics existants à la date de publication du présent plan comprenant notamment les équipements administratifs, culturels, sportifs, sociaux et scolaires sous réserve que :**
 - soient organisées des possibilités d'évacuation des populations accueillies pour se mettre à l'abri dans les étages ou hors des zones inondées.

2.2.3 - Prescriptions - Obligations

Les propriétaires de ces terrains ont obligation d'évacuer les végétaux coupés ou laissés par les crues .

2.3 - ZONES EXPOSEES AUX INONDATIONS PAR LE RUISSELLEMENT PLUVIAL DIFFUS SUR LES VERSANTS (BV1)

Le zonage BLEU Bv1 correspond aux zones exposées à des ruissellements diffus sur les pentes ou au pied de versants déjà en partie équipées, aménagées ou urbanisées.

L'implantation de nouvelles activités humaines et la mise en sécurité de celles existantes imposent la mise en œuvre de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

2.3.1 - Interdictions

Sont interdits :

les dépôts de matières solides et de remblais ;

- les dépôts et stockage de matières dangereuses et de produits flottants ou polluants, sauf si le site est équipé d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux ;
- les cuves de gaz non ancrées autres que celles existantes à la date d'approbation du présent plan .

Il sera imposé à tout porteur de projet des aménagements (hydrauliques ou de toute autre nature) permettant un meilleur fonctionnement hydraulique du secteur aménagé en période de fort épisode pluviométrique ainsi qu'une mise en sécurité optimum des biens à venir sans aggraver les risques pour les biens existants, voire même permettre une réduction de leur vulnérabilité.

2.3.2 - Autorisations

Le développement de l'urbanisation au sens large du terme est autorisé, sous réserve du respect :

- des dispositions définies au chapitre 3 ;
- de la prise en compte dans le projet, du risque de ruissellement de versant, notamment:
 - les rez-de-chaussée et sous-sol devront être équipés de dispositifs pour évacuer les eaux lors des crues .
 - les façades exposée à l'écoulement devront être aveugles sur une hauteur de 0.50 m par rapport au niveau du terrain naturel ;
 - la hauteur du 1^{er} plancher habitable doit être surélevé de 0.5 m par rapport au niveau du terrain naturel ;
 - les accès (garage, porte principale, porte fenêtre...) devront être ouvert sur les façades non orientées face aux sens d'écoulement des eaux de ruissellement pluvial et bénéficier d'un ouvrage déflecteur pour en éviter l'inondation ;
 - une attention toute particulière doit être portée à l'implantation de toute nouvelle construction ou extension et au remodelage du terrain (terrassement, décaissement...), afin que l'eau de ruissellement ne soit pas reportée sur une construction préexistante ;

- les coffrets d'alimentation électrique et les chaudières individuelles ou collectives doivent être surélevés de 0,4 m par rapport au terrain naturel ;

2.3.3 - Prescriptions - Obligations

Conformément au décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 :

- tout rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration pour une superficie totale desservie :
 - supérieure ou égale à 20 ha est soumis à autorisation ;
 - supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha est soumis à déclaration.

2.4 - ZONES EXPOSEES AUX INONDATIONS PAR L'ACCUMULATION DES EAUX DE RUISSELLEMENT PLUVIAL EN PIED DE VERSANT. (BV2)

Le zonage BLEU Bv2 concerne:

- les zones en pied de versant de faible pente peu équipées, essentiellement agricoles ;
- les zones urbanisées de faible pente en rive gauche au nord de la rue principale .

Ces deux zones sont moyennement ou faiblement inondables par les eaux de ruissellement pluvial.

L'implantation de nouvelles activités humaines et la mise en sécurité de celles existantes imposent la mise en œuvre de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

2.4.1 - Interdictions

Sont interdits :

- les étages souterrains ou partiellement souterrains des bâtiments d'habitation,

2.4.2 - Autorisations

Le développement de l'urbanisation au sens large du terme est autorisé, sous réserve du respect :

- des dispositions définies au chapitre 3
- et de la prise en compte dans le projet, du risque de ruissellement de versant, notamment:
 - tout nouvel aménagement ou construction devra avoir le 1^{er} plancher habitable surélevé de 50 cm par rapport à la voie de desserte au droit du dit aménagement ;
 - les rez de chaussée devront être équipés de dispositifs pour évacuer les eaux lors des crues .

2.4.3 - Prescriptions - Obligations

Conformément au décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 :

- tout rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration pour une superficie totale desservie :
 - supérieure ou égale à 20 ha est soumis à autorisation ;
 - supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha est soumis à déclaration.

CHAPITRE 3

REGLES APPLICABLES AU CONSTRUCTIONS OUVRAGES ET AMMENAGEMENTS AUTORISES EN ZONE ROUGE ET BLEUE

3-1 - REGLES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS AUTORISES AUX CHAPITRES 1 ET 2.

Dans la mesure où cela est techniquement possible, toutes les dispositions devront être prises dès la conception des constructions ou aménagements pour **limiter leur impact sur le libre écoulement des eaux d'une crue centennale, limiter la vulnérabilité des biens matériels et assurer la sécurité des personnes face à cette même crue.**

Remarque : les cotes de la crue centennale (Q100) o u crue de référence sont indiquée sur le plan de zonage

3-1-1 - Règles d'urbanisme et de construction

- toutes les mesures nécessaires devront être prises pour limiter l'impact sur le libre écoulement des eaux de crues de tout nouvel ouvrage ou aménagement ;
- toutes les mesures nécessaires devront être prises pour que tout nouvel ouvrage ou aménagement résiste à la pression liée aux forts écoulements et soit le moins possible vulnérable à la submersion ;
- toute nouvelle construction ou aménagement autorisé aux chapitres 1 et 2 doit être distant de 10 mètres par apport à la berge ;
- toute nouvelle construction devra dans la mesure où cela est techniquement possible être mis hors d'eau pour une crue centennale :
 - la côte plancher devra être surélevée de 50 cm par rapport à la cote de la crue de référence (Q 100) indiquée au point se situant à l'amont du projet ;
 - dans le cas où cette prescription n'est techniquement pas réalisable, la cote plancher devra au moins être surélevé de 50 cm par rapport à la voirie de desserte au droit du dit aménagement.
- dans les bâtiments d'exploitation, les locaux à phytosanitaires seront hors d'eau ;
- les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service de leurs parties inondables ou seront installés hors d'eau ;

- les matériels électriques, électroniques, électromécaniques et appareils de chauffage seront placés hors d'eau de manière à permettre le fonctionnement des installations en période d'inondation ;
- des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou non corrosifs seront utilisés pour toute partie de construction inondable ;
- les citernes enterrées seront étanches, lestées ou fixées au sol et protégées contre les affouillements ;
- les ouvertures inondables (portes de garages, portes d'entrées etc.) seront équipées de dispositifs d'étanchéité d'une hauteur minimum de 50 cm (par exemple des batardeaux) afin d'éviter les entrées d'eau ;
- le mobilier urbain, les mobiliers d'extérieur et le matériel d'accompagnement des espaces verts ne pouvant être rangés rapidement devront être transparents vis à vis des écoulements et, le cas échéant, être ancrés au sol ou lestés de manière à ne pas être emportés par les eaux ;
- lors de la mise en place ou de l'adaptation des transformateurs, armoires de répartition, etc. ces équipements devront être mis hors d'atteinte par les eaux d'une crue centennale ;
- lors de leur construction ou de leur réfection les chaussées en zones inondables devront dans la mesure où cela est techniquement possible et économiquement viable, être conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau. Elles devront être équipées d'ouvrages permettant la transparence (ouvrage de décharge etc.) face aux écoulements et protégées contre les érosions ;
- les réseaux d'assainissement seront étanches, protégés contre les affouillements et adaptés pour éviter l'aggravation des risques d'inondation des zones urbanisées par refoulement à partir des cours d'eau ou des zones inondées (clapet anti-retour sur les exutoires, dispositifs anti-refoulement sur le réseau) ;
- les clôtures ne devront pas constituer un obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des crues ;
- les abris de jardin devront être lestés ou arrimés pour ne pas être emportés en cas de crue.

3-2 - REGLES APPLICABLES AUX ACTIONS SUR LES BIENS ET LES ACTIVITES EXISTANTS EN ZONE ROUGE ET BLEUE

Aucune prescription n'est obligatoire pour le bâti existant. Il est néanmoins recommandé de respecter les règles qui suivent.

3-2-1 - Règles d'urbanisme et de construction

Pour les travaux visant notamment à :

- **transformer le bâti existant ;**
- **entretenir ou à gérer les biens implantés antérieurement à la publication du présent plan.** Il s'agit notamment des aménagements internes, des traitements de façades, de la réfection des toitures, de l'aménagement d'accès de sécurité.

Ces travaux devront dans la mesure où cela est techniquement possible **respecter les règles fixées au chapitre 3.1, sous réserve que le surcoût qu'elles engendrent soit inférieur à 10% de la valeur vénale** ou estimée **des biens concernés**, appréciée à la date de publication du plan.

Dans le cas contraire, le propriétaire ne pourra mettre en œuvre que certaines de ces mesures de prévention de façon à rester dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés. Ces mesures seront choisies par le propriétaire sous sa propre responsabilité, selon un ordre de priorité lié à la nature et à la disposition des biens visant à :

- en premier lieu, à assurer la sécurité des personnes,
- en second lieu, à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les inondations.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

3-2-2 - Règles d'exploitation et d'utilisation

- Il serait souhaitable que les constructions, avec sous-sol, existantes à la date de publication du présent plan soient pourvues d'une pompe de relèvement ;
- Il serait souhaitable que les ouvertures (portes, etc.) des constructions, existantes à la date de publication du présent plan, soient munies d'un batardeau de 50 cm minimum.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE DITE DE PRECAUTION

En dehors des zones rouges et bleues précédemment définies, les risques d'inondations par les crues du Morbier, par les crues torrentielles du Vignol et de la Caillate, et par le ruissellement pluvial sur les versants sont inexistantes ou non répertoriés en l'état actuel de la connaissance du territoire communal de Toussieux.

Le zonage vert P correspond aux zones non directement exposées aux risques mais **dont l'exploitation agricole et forestière, l'aménagement et l'urbanisation irréflechis pourraient conduire à une aggravation des aléas** sur des secteurs déjà soumis aux risques et peut-être même au déclenchement de nouveaux aléas sur des secteurs encore épargnés.

Il conviendrait d'y suivre certaines recommandations pour les raisons suivantes :

- ce sont des surfaces productrices de ruissellement (plateau agricole) à l'origine des crues torrentielles, des crues du Morbier et du ruissellement avec transport de matériaux sur les versants ;
- ce sont des surfaces permettant de réduire le temps de transfert du ruissellement du plateau vers les fonds de vallons urbanisés (espaces boisés sur le haut des coteaux);

4-1 - RECOMMANDATIONS POUR LE PLATEAU ET LES VERSANTS AGRICOLES

4-1-1 - Actions sur les pratiques agricoles

Le plateau agricole où la culture du maïs prédomine conduit à une mise à nu des sols de novembre à mai-juin période à laquelle le secteur est soumis aux fortes précipitations et orages d'automne et de printemps. Le plateau est de ce fait un gros producteur de ruissellement pluvial lors d'événements pluviométriques longs et/ou intenses conduisant à l'inondation des secteurs bâtis sur les versants et en pied de versants. Ce ruissellement à l'échelle du bassin versant vient également alimenter le Morbier et ses affluents le Vignol et la Caillate lors de leurs crues.

La nature de l'occupation des sols des versants conditionne les quantités et les temps d'écoulement du ruissellement produit par le plateau vers les cours d'eau et les espaces urbanisés.

Il s'agit de ce fait de favoriser l'infiltration des eaux de pluie, de limiter le ruissellement superficiel et de réduire la vitesse d'écoulement en :

- conservant les bois et les haies existants, notamment à hauteur des ruptures de pente ;
- reboisant et/ou en enherbant les secteurs de rupture de pente ;

- implantant de nouvelles haies perpendiculairement à la pente ;
- travaillant le sol perpendiculairement ou obliquement à la pente ;
- retravaillant le sol immédiatement après la récolte de maïs pour ne pas laisser un sol tassé ayant perdu toute capacité d'infiltration ;
- générant une couverture de sol entre la récolte et la culture suivante ;
- créant des bandes enherbées sur les pourtours des parcelles, notamment :
 - pour celles longeant des axes routiers de desserte importante (départementales, nationales) afin d'y limiter les possibles coulées de boues à la fois dangereuses pour le trafic et coûteuses à nettoyer,
 - pour celles en pente.
- en favorisant le maintien ou la création de couvertures de sols fermées comme les prairies ou la mise en jachère.

4-1-2 - Actions sur les pratiques urbaines

Afin de ne pas aggraver le ruissellement, il est recommandé :

- de curer régulièrement (après chaque gros orage par exemple) les ouvrages de type ponts, dalots et buses pour permettre le transit des débits ;
- de maîtriser les rejets des eaux usées, pluviales, de drainage dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux ;
- d'accompagner toutes nouvelles constructions ou aménagements de moyens suffisants d'infiltration ou de rétention des eaux de pluies afin réduire au maximum l'impact de l'imperméabilisation (ruissellement).

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

5.1 - RECOMMANDATIONS

Maîtriser les rejets des eaux usées, pluviales, de drainage dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans provoquer un risque d'inondation.

Il est fortement recommandé que **l'entretien du cours d'eau soit réalisé collectivement** (afin de préserver la logique amont/aval) par l'intermédiaire d'un regroupement privé (association syndicale pouvant répondre aux obligations des propriétaires riverains, qu'ils ont en matière de gestion des cours d'eau), ou public (communes, communauté de communes).

5.2 - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

5.2.1 - Information du citoyen et culture du risque

En application de l'article 40 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages : **le maire doit informer la population au moins une fois tous les deux ans**, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié sur:

- **les caractéristiques des risques naturels** connus sur le territoire communal ;
- **les mesures de prévention et de sauvegarde** possibles ;
- **les dispositions du Plan de Prévention des Risques Naturels** ;
- **les modalités d'alerte, l'organisation des secours** ;
- **les mesures prises par la commune pour gérer les risques ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances.**

En application de l'article 42 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages : **le maire avec l'assistance des services de l'Etat compétents (en matière de police de l'eau) doit procéder à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établir les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles.** La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent ces repères.

5.2.2 - Plan Communal de Secours (PCS)

En application de l'article L. 2212 - 2 du code général des collectivités territoriales : **la police municipale a pour objectif d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.**

Sur la base des informations portées à la connaissance de la commune par les services de l'Etat, **le Plan Communal de Secours existant, à la date de publication du présent plan, devra être mis à jour régulièrement par la commune**, en liaison avec les services de la Protection Civile d'Incendie et de Secours et les services déconcentrés de l'Etat. Il comprendra notamment :

- un plan d'évacuation des populations, des cheptels et de tous les biens pouvant ou devant être déplacés en cas de crue de la sereine, de crue torrentielle et de glissements de terrains importants dans les zones d'aléas très forts ;
- un plan de circulation et des déviations routières à établir avec la subdivision de la D.D.E ;
- un plan d'information et d'alerte de la population.



Plan de Prévention des Risques

Crue du Morbier et de ses affluents
Ruissellement pluvial

Commune de Toussieux

Carte informative des phénomènes historiques connus

VU pour rester annexé à notre
arrêté de ce jour,

Bourg-en-Bresse, le: 26 JAN. 2006

signé Michel FUZEAU



Service Ingénierie Environnement
Cellule Environnement et Paysage
23 rue Bourgmayeur
01012 Bourg-en-Bresse
téléphone 04 74 45 63 19

Prescrit le: 28 mai 2004

mis à l'enquête publique
du: 31 octobre 2005

au: 1 décembre 2005

Approuvé le: 26 JAN. 2006

échelle: 1/5000

référence

date:

LEGENDE

 Zones inondées en juillet 1993 (crue du Morbier et ruissellement venant du plateau)





Plan de Prévention des Risques

Crue du Morbier et de ses affluents
Ruissellement pluvial

Commune de Toussieux

Carte des enjeux



VU pour rester annexé à notre
arrêté de ce jour,
Bourg-en-Bresse, le 26 JANV, 2006

signé Michel FUZEAU

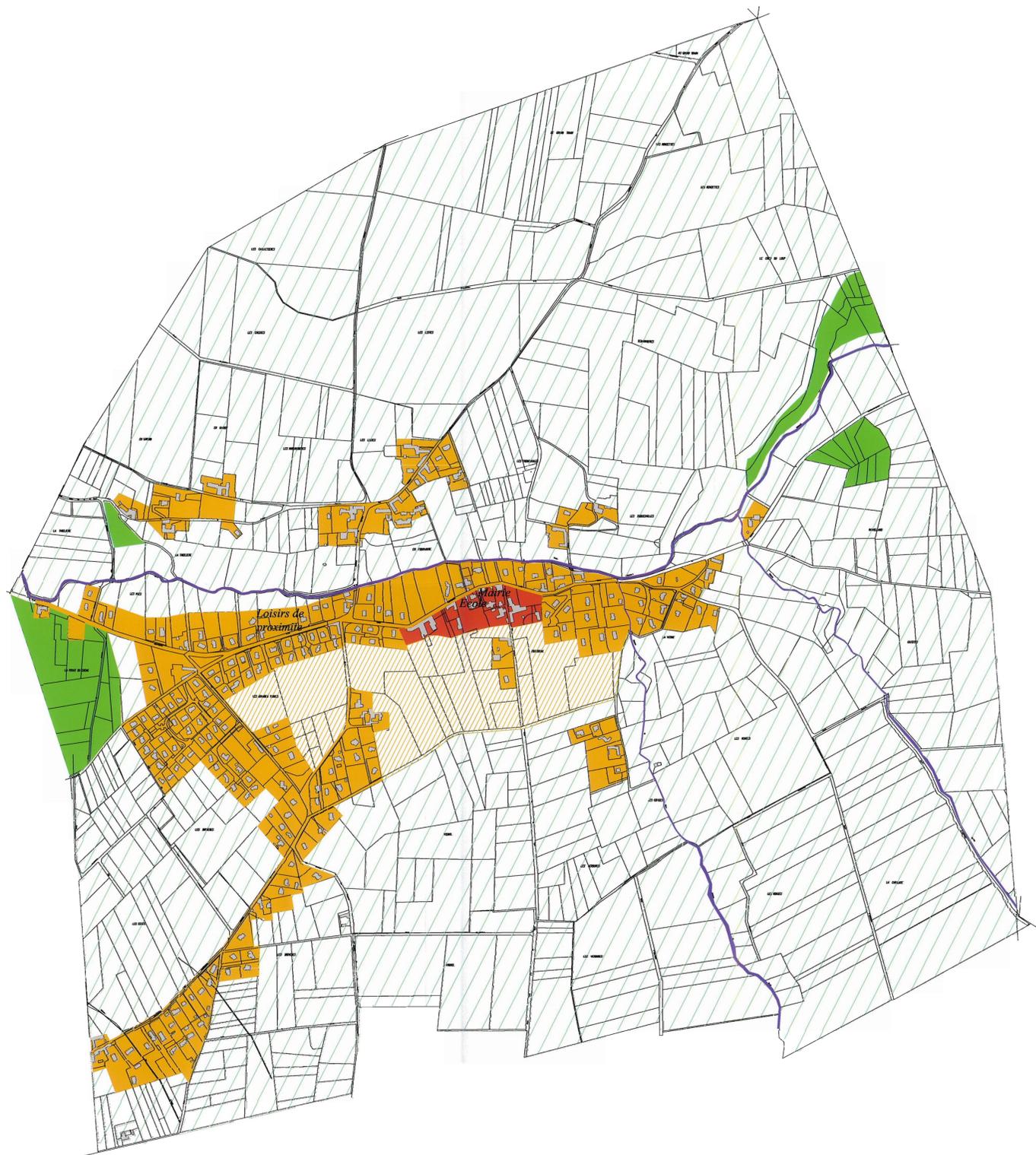


Service Ingénierie Environnement
Cellule Environnement et Paysage
23 rue Bourgmayeur
01012 Bourg-en-Bresse
téléphone 04 74 45 53 19

Prescrit le 26 avril 2004
mis à l'enquête publique
du 31 octobre 2005
au 1 décembre 2005
Approuvé le 26 JANV, 2006
échelle : 1/5000
référence
date :

LEGENDE

- centre du village
- urbanisation éparse
- expansion de l'urbanisation
- Bois
- espaces agricoles (pâturés, céréales...)





Plan de Prévention des Risques

Crue du Morbier et de ses affluents
Ruissellement pluvial

Commune de Toussieux

Plan de zonage



VU pour rester en accord à notre
arrêté de ce jour,
Bourg-en-Bresse, le: 26 JAN 2006

signé Michel FUZEAU



Prescrit le: 26 avril 2004
mis à l'enquête publique
du 31 octobre 2005
au: 1 décembre 2005

Approuvé le: 26 JAN 2006

échelle: 1/5000

référence

date:

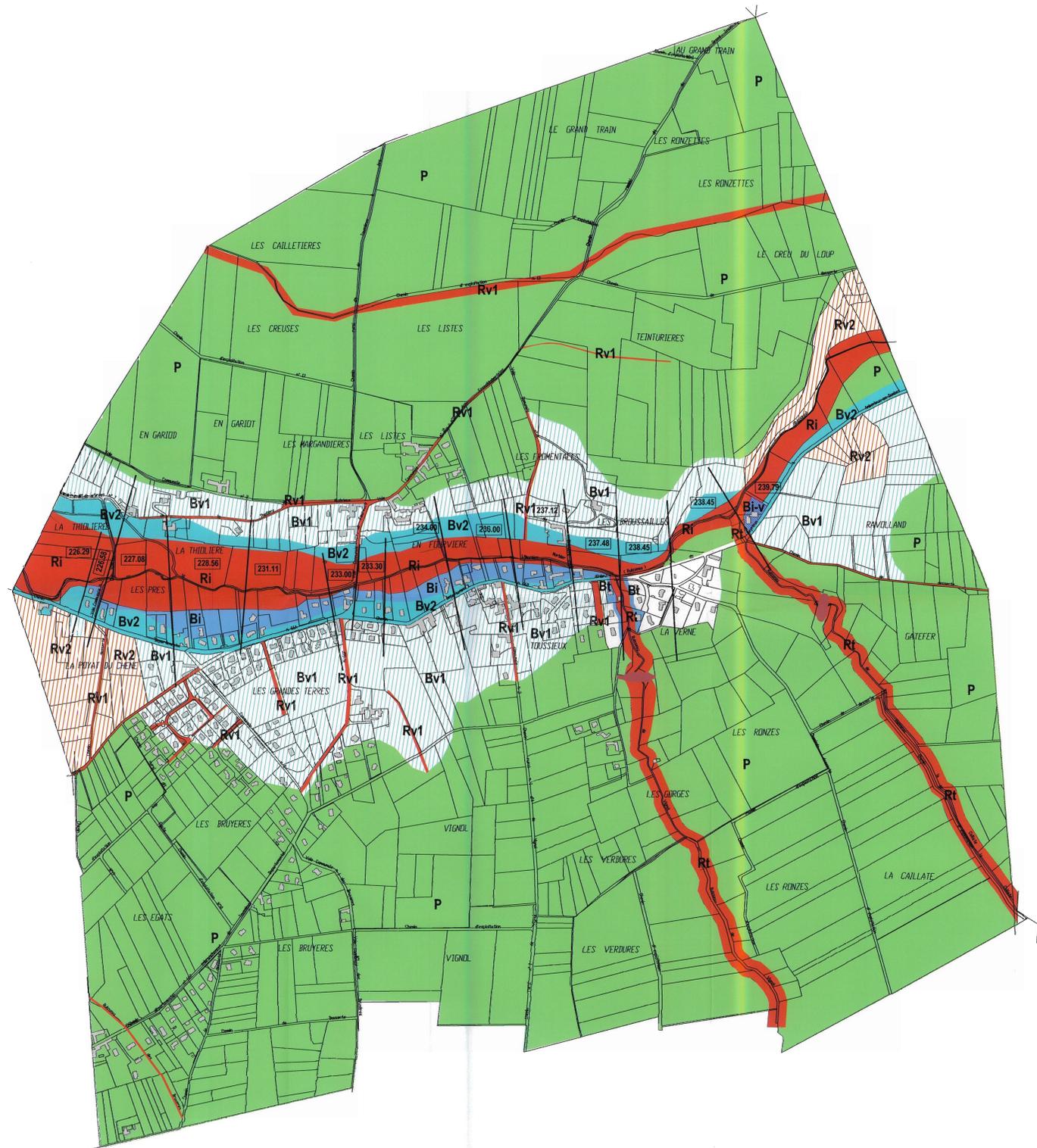


DDAF de l'Ain
Service Protection et Gestion de l'Environnement
4 Boulevard Voltaire - BP 40244
01012 Bourg-en-Bresse
téléphone 04 74 45 63 19

Service Ingénierie Environnement
Cellule Environnement et Paysage
23 rue Bourgarnier
01012 Bourg-en-Bresse
téléphone 04 74 45 63 19

LEGENDE

- | | | | | | |
|--|--------|--|--|-----|---|
| | Ri | | | Bv | |
| | Rv | | | Bv1 | |
| | Rv1 | | | Bv2 | |
| | P | ZONE ROUGE NON CONSTRUCTIBLE | | Bv | ZONE BLEUE CONSTRUCTIBLE AVEC PRESCRIPTIONS |
| | | ZONE DITE DE PRECAUTION AVEC RECOMMANDATIONS | | Bv1 | |
| | | ZONE BLANCHE SANS PRESCRIPTION | | Bv2 | |
| | 234.00 | Côte de référence | | Bv | |
| | | Bassin de rétention | | | |
- i : inondations par les crues du Morbier
 t : inondations par les crues torrentielles des affluents du Morbier
 v : ruissellement



ANNEXE 2 : TEXTE RELATIF AUX SERVITUDES I1 ET I3

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Aménagement et de l'Urbanisme

NO 16.182

ARRETE

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Toussieux

Le Préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-31 et R.555-39 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 12 septembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ain le 13 octobre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Toussieux

Code INSEE : 01423

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

• **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation REYRIEUX DP	67,7	100	794	enterré	25	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune concernée conformément aux articles L.151-43, L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de l'Ain et adressé au maire de la commune de Toussieux.

Article 6 :

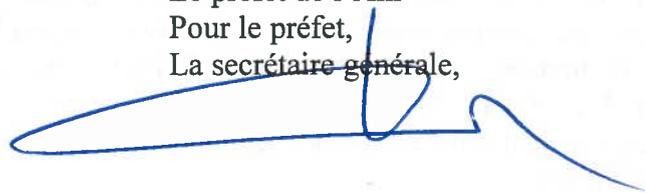
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

- la secrétaire générale de la préfecture,
- le maire de Toussieux,
- le directeur départemental des territoires de l'Ain,
- la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au directeur de GRTgaz.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 14 NOV. 2016
Le préfet de l'Ain
Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Caroline GADOU

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de l'Ain
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- la mairie concernée

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION SERVITUDE I1

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral du 14/11/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel.

Le Gestionnaire de cette servitude est la DREAL Auvergne-Rhône Alpes.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité de la canalisation jusqu'aux distances figurant dans le tableau suivant :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
Alimentation REYRIEUX DP	100	67.7	25	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA N° 15016*01 : *Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, le maire doit informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone d'effets SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une

éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La servitude I1 (SUP 1) doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

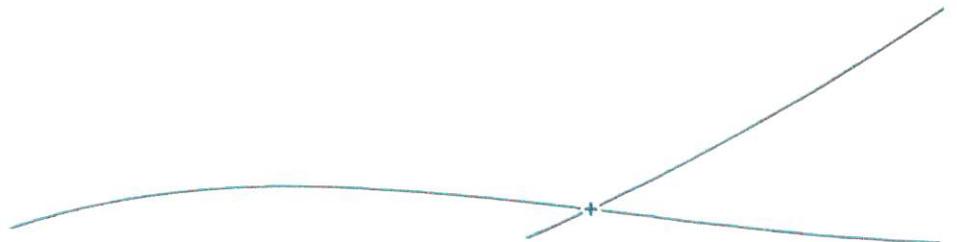
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.



LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION ET DE PASSAGE

SERVITUDE I3

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux canalisations, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) pouvant aller jusqu'à 20 mètres de largeur totale.

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos canalisations dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

L'adresse du service gestionnaire de cette servitude est la suivante :

GRTgaz - DO – PERM
Équipe Travaux Tiers & Urbanisme
10 rue Pierre Semard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07
Tél : 04 78 65 59 59
urbanisme-rm@grtgaz.com

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**

FICHE D'AIDE A L'INTEGRATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DANS LES DIFFÉRENTES PIÈCES DU PLU(i)

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU(i).

Rapport de Présentation

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les parties faisant référence aux risques technologiques (risque lié au transport de matières dangereuses) avec le rappel des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), notamment les SUP d'implantation et de passage (servitude I3) et les SUP d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation (servitude I1). Les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

Plan d'Aménagement et de Développement Durable

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Orientations d'Aménagement et de Programmation et Emplacements Réservés

L'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones d'effets. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Dans l'hypothèse d'OAP et/ou d'emplacement réservé impactés par les SUP associées à nos ouvrages, des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité.

Auquel cas, il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence du projet.

Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les SUP associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de la commune ou de l'intercommunalité.

Espaces Boisés Classés

La présence de nos canalisations et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites.

Règlement

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée en précisant :

- Les interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'implantation et de passage I3 des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1 pour la maîtrise de l'urbanisation et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- L'obligation d'informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – Issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017).
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Plus particulièrement, pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Document graphique du règlement – plan de zonage

Les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence des ouvrages de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan (servitude d'implantation et de passage = I3 et SUP 1 pour intégrer les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation = I1).

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi des canalisations.

Le détail de la servitude I1 (SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation) doit être ajouté sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage pour tenir compte du ou des arrêtés préfectoraux instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

L'adresse pour le service responsable des servitudes et des travaux à mentionner sur la liste est la suivante :

GRTgaz - DO – PERM
Équipe Travaux Tiers & Urbanisme
10 rue Pierre Semard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07

ANNEXE 3 : TEXTE RELATIF A LA SERVITUDE I4



2/ Le Règlement

Nous vous indiquons que les règles de construction et d'implantation présentes au sein de votre document d'urbanisme ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE.

Les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones **N** du territoire.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :

1. Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

2. Dispositions particulières

A) Pour les lignes électriques HTB

S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Il conviendra de préciser que « *les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.* »

B) Pour les postes de transformation

S'agissant des postes de transformations, il conviendra de préciser que « *les règles relatives à la hauteur et/ou aux types de clôtures / la surface minimale des terrains à construire / l'aspect extérieur des constructions / l'emprise au sol des constructions / la performance énergétique et environnementale des constructions / aux conditions de desserte des terrains par la voie publique / aux conditions de desserte par les réseaux publics / aux implantations par rapport aux voies publiques / aux implantations par rapport aux limites séparatives / aux aires de stationnement / aux espaces libres ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif que constituent nos ouvrages* ».